

déi Lénk

Myriam Cecchetti
Députée

Luxembourg, le 19 juillet 2022

Concerne : Question parlementaire relative aux conditions et critères de l'enseignement presté par les maîtres d'enseignement dans la formation professionnelle.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de l'Education nationale.

Les maîtres.ses d'enseignement de la formation professionnelle bénéficient tous.toutes d'une expérience professionnelle dans un domaine spécifique de l'artisanat. Pourtant, il arriverait que certain.e.s maîtres.sses n'enseignent pas forcément le métier d'artisan qu'ils.elles ont appris et exercé eux.elles-mêmes.

Partant, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le ministre de l'Education nationale :

1. Combien de maîtres d'enseignement enseignent actuellement un métier qu'ils n'ont pas appris ni pratiqué ?
2. Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis que de telles conditions d'enseignement nuisent à la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage professionnels entraînant d'office une dévalorisation de l'artisanat?
3. Dans la mesure où les maîtres.ses d'enseignement n'enseigneraient pas systématiquement le métier qu'ils.elles ont eux.elles-mêmes appris et pratiqués, comment Monsieur le Ministre peut-il justifier que dans le cadre de l'examen de recrutement le.la candidat.e à l'enseignement de maîtrise doit faire valoir son brevet de maîtrise en lien avec sa spécialité ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués,

Myriam Cecchetti
Députée





Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 6499 de Madame la Députée Myriam Cecchetti

Ad 1)

Les modules de la formation professionnelle sont conçus d'après des compétences. Ces compétences se retrouvent normalement dans la formation de plusieurs métiers différents. Les maîtres d'enseignement peuvent donc enseigner dans un certain nombre de formations, voire dans un ou plusieurs métiers présentant des domaines connexes/une spécialité connexe et dont les parcours sont similaires. L'évaluation des apprentissages dans ces modules est faite de façon continue et porte sur les compétences conformément à l'article 33 de la *Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*.

En outre, il incombe aux lycées dans le cadre de leur autonomie, de confier l'enseignement des modules aux maîtres d'enseignement pouvant se prévaloir de la formation et de l'expérience appropriées.

Ad 2)

Au vu de ce qui précède, aucune dévalorisation de la qualité des formations n'est à craindre.

Ad 3)

Il est vrai que les conditions générales et spécifiques d'admission à la fonction de maître d'enseignement sont fixées par la loi. Ces conditions servent à fixer les critères d'admission aux différentes fonctions d'enseignant et ne préjugent en rien les qualités et compétences acquises par les maîtres d'enseignement.

Luxembourg, le 21 septembre 2022

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH